
Development Corporation Regulation

Regulation 486/88 R
Registered November 14, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**applicant**" means a person applying for a loan from the corporation; (« requérant »)

"**borrower**" means a person to whom the corporation has made a loan; (« emprunteur »)

"**loan**" means a loan made by the corporation to a person. (« prêt »)

Form of application

2 An applicant shall apply in writing on a form supplied by the corporation.

Oath

3 In accordance with normal client-lending agency relationships, the corporation shall maintain in confidence all details regarding its financial relationships with individual clients, and the chairman or general manager or the chairman and general manager shall each, before entering upon his or her duties, take before any person entitled under *The Manitoba Evidence Act* to administer oaths, the following oath of fidelity and secrecy:

* This regulation was originally Manitoba Regulation 10/68, made under *The Development Fund Act*, since repealed.

Règlement sur la Société de développement

Règlement 486/88 R
Date d'enregistrement : le 14 novembre 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **emprunteur** » Personne à qui la Société a accordé un prêt. ("borrower")

« **prêt** » Prêt accordé par la Société à une personne. ("loan")

« **requérant** » Personne qui présente une demande de prêt à la Société. ("applicant")

Formule de demande

2 Le requérant présente par écrit sa demande au moyen d'une formule fournie par la Société.

Serment

3 Conformément aux rapports normaux entre clients et établissements de crédit, la Société tient confidentiels tous les détails concernant ses rapports financiers avec chacun de ses clients; en outre, le président ou le directeur général, ou le président-directeur général, avant d'entrer en fonction, prêtent chacun, devant toute personne autorisée à faire prêter serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, le serment de fidélité et de confidentialité suivant :

* Le présent règlement est l'ancien règlement du Manitoba 10/68, pris en application de la loi intitulée « *The Development Fund Act* », maintenant abrogée.

"I do solemnly swear that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill, and ability execute and perform the duties required of me as chairman (or general manager, or chairman and general manager, as the case may be) of Manitoba Development Corporation, and which properly relate to my office in that corporation.

I further solemnly swear that I will not communicate, or allow to be communicated, to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs of Manitoba Development Corporation; nor will I allow any such person to inspect, or have access to, any books or documents belonging to, or in the possession of, that corporation and relating to the business of the corporation."

Borrower to pay charges

4 Each borrower is responsible for the payment of all legal charges relative to the preparation, execution, and registration of any security that may be given as security for the loan, and the corporation may charge a service charge to cover the cost of investigation.

5 Each borrower is also responsible for the cost of retaining any management or other consultants retained by the corporation to protect its investment in the business of the borrower, and the corporation may charge to the borrower the cost of retaining any such consultants.

Postponement of repayment

6 The board may postpone the repayment of the whole or any part of a loan for such period of time as it may determine.

Management fees

7 Where acting on behalf of the government under Part II of the Act, the corporation shall charge a management fee, which shall be equivalent to its estimated expenses of acting in that capacity.

« Je, , jure solennellement que, au mieux de mon jugement, de ma compétence et de mes aptitudes, j'exercerai loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont dévolues à titre de président (ou de directeur général ou de président-directeur général, selon le cas) de la Société de développement du Manitoba et qui se rapportent normalement à ma charge au sein de cette Société. Je jure en outre solennellement que je ne communiquerai pas ou ne permettrai pas que soit communiqué à toute personne n'y ayant pas légalement droit tout renseignement se rapportant aux affaires de la Société de développement du Manitoba; je ne permettrai pas non plus à une telle personne d'avoir accès aux livres ou documents appartenant à la Société ou dont elle a la garde et se rapportant aux affaires de celle-ci. »

Frais payables par l'emprunteur

4 Chaque emprunteur est tenu de payer tous les frais juridiques relatifs à la préparation, à la passation et à l'enregistrement des garanties qui peuvent être données à l'égard du prêt, et la Société peut demander des frais correspondant au coût de toute enquête menée à cette fin.

5 La Société peut également exiger des emprunteurs qu'ils remboursent les honoraires des conseillers en gestion ou d'autres conseillers dont elle a retenu les services pour protéger son investissement dans l'entreprise de l'emprunteur.

Délai de remboursement

6 Le conseil peut différer le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt pour la période qu'il peut déterminer.

Droit de gestion

7 Lorsqu'elle agit au nom du gouvernement du Manitoba en application de la partie II de la *Loi sur la Société de développement*, la Société demande un droit de gestion, qui est équivalent aux frais estimatifs qu'elle a engagés pour agir à ce titre.